



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

La direction générale

Bruxelles,
MARE/D3/AS

Cher Monsieur Pavón,

Je tiens à remercier le Conseil consultatif pour les régions ultrapériphériques pour la recommandation qui nous a été adressée le 12 janvier 2024.

La Commission européenne attache une grande importance au soutien des régions ultrapériphériques (RUP) de l'UE. Notre objectif est de garantir un développement durable équitable et l'égalité des chances pour les communautés côtières. La Commission est pleinement consciente du besoin urgent de moderniser et de remplacer les bateaux vieillissants utilisés par les pêcheurs dans les RUP et nous sommes disposés à trouver des solutions. Bien que j'entende votre point de vue, les informations disponibles indiquent que la surcapacité des pêcheries et la surpêche des stocks ne peuvent être exclues, y compris dans les RUP.

Concernant les lignes directrices relatives à l'analyse de l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche pour la flotte européenne, l'objectif de la politique de gestion de la flotte de pêche de l'UE est d'assurer un équilibre structurel dans le temps entre la capacité des flottes et les ressources dont elles disposent. Cet équilibre permet d'assurer à la fois la durabilité et la rentabilité du secteur, indépendamment du type et de la dimension des pêcheries, et de la région dans laquelle la pêche est pratiquée.

C'est la raison pour laquelle la Commission a élaboré des lignes directrices visant à fournir une **méthodologie commune** pour l'estimation de l'équilibre *dans le temps* entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche, au niveau des segments de la flotte. Les lignes directrices visent à utiliser des **méthodes normalisées** pour **assurer des conditions égales** lorsque différents segments de flotte sont comparés et pour **suivre les meilleures pratiques scientifiques, économiques et techniques possibles**, ainsi que pour assurer une compatibilité avec les évaluations biologiques, économiques et sociales standard. Par ailleurs, les lignes directrices sont basées sur l'utilisation de **données collectées via le cadre général de collecte de données**, afin de faciliter les comparaisons et éviter la duplication de travaux.

M. David Pavón
Président du comité exécutif du CCRUP
dpavon@ccrup.eu
Rua de São Paulo, 3
9760-540 Praia da Vitória
Açores - PORTUGAL

Prenant en compte les préoccupations des États membres (EM) des RUP concernant l'absence de données scientifiques et les difficultés de calcul d'un des indicateurs biologiques, notamment l'indice SHI ⁽¹⁾, la Commission a fait appel à l'expertise du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). À cet effet, le CSTEP a récemment validé une méthode alternative pour le calcul de l'indice SHI. Des travaux du CSTEP sur ce sujet se poursuivent actuellement et un groupe de travail d'experts dédié aux RUP se réunira en 2024.

La Commission est consciente des appels à moderniser et à remplacer les bateaux vieillissants utilisés par les pêcheurs des RUP. C'est d'ailleurs au vu de la situation particulière des RUP que la Commission a prévu une dérogation à la discipline de longue date de l'UE en matière de subventions dommageables, qui consiste à interdire les aides à l'achat ou à la construction de bateaux de pêche. À la suite de la communication de 2017 de la Commission sur un partenariat stratégique renforcé et renouvelé avec les régions ultrapériphériques de l'UE, les lignes directrices relatives à l'examen des aides d'État pour le secteur de la pêche (lignes directrices relatives aux aides d'État à la pêche) ont été modifiées pour inclure la possibilité pour les EM d'accorder des aides au renouvellement de la flotte dans les régions ultrapériphériques. Cette dérogation ne s'applique qu'aux RUP et comprend des exigences strictes pour éviter les impacts négatifs sur les ressources. Concrètement, le renouvellement de la flotte dans les RUP ne peut se faire que dans le respect des principes fondamentaux de la Politique commune de la pêche. Les règles en vigueur exigent que les régions et les États membres concernés démontrent, avec des preuves scientifiques, que le renouvellement de la flotte ne créera pas de déséquilibre entre la capacité de pêche et les stocks de poissons, afin d'éviter la surpêche. Comme le reconnaît la recommandation 37 du CCRUP, si la collecte de données dans les régions ultrapériphériques s'améliore, elle ne répond pas encore aux critères requis et nous devons donc redoubler d'efforts dans ce domaine. Pour de nombreux segments de la flotte, il est actuellement impossible de calculer les indicateurs d'équilibre de la flotte, car les données essentielles, biologiques ou économiques, font toujours défaut. La Commission continuera à soutenir et à aider les États membres dans leurs efforts de collecte de données dans les RUP. Et les États membres qui le désirent peuvent d'ores et déjà bénéficier de ressources financières supplémentaires dans le cadre du FEAMPA pour améliorer la collecte de données.

En plus de la possibilité exceptionnelle d'accorder une aide au renouvellement de la flotte en vertu des lignes directrices relatives aux aides d'État pour le secteur de la pêche, une autre dérogation a été prévue pour les RUP, avec la modification du règlement « de minimis » dans le secteur de la pêche (FDR), qui exempte les aides d'un faible montant du contrôle des aides d'État. Ce règlement est entré en vigueur en octobre 2023. Depuis lors, certaines aides, autrement inéligibles en vertu du FDR, sont disponibles pour les régions ultrapériphériques, notamment l'aide à l'achat de bateaux de pêche, à la modernisation ou au remplacement de moteurs, aux opérations visant à améliorer la capacité à trouver du poisson et à la construction/importation de bateaux. À l'exception des aides accordées au titre des lignes directrices relatives aux aides d'État pour le secteur de la pêche, en vertu du FDR, il n'existe aucune exigence de démontrer l'équilibre entre la capacité de la flotte et les possibilités de pêche. Toutefois, le champ d'application de cette dérogation est limité aux bateaux de petite taille (de moins de 12 mètres). Par ailleurs, le plafond général de l'aide de minimis s'applique. À condition que l'État membre dispose d'un registre des aides de minimis en vigueur, une même entreprise ne peut recevoir plus de 40 000 € d'aides au total en vertu du FDR sur une période de trois exercices fiscaux. Si l'État membre ne dispose pas d'un tel registre, le montant maximum pouvant être accordé est de 30 000 € au total.

De plus, la Commission reconnaît les coûts supplémentaires, les difficultés et les spécificités du secteur de la pêche dans les RUP. C'est pourquoi le FEAMPA, et son prédécesseur, le FEAMP, ont spécifiquement prévu des montants réservés à la compensation des coûts de fonctionnement supplémentaires liés aux activités dans les RUP. La Commission assure également la représentation des parties prenantes dans les RUP, par l'intermédiaire de votre organisation, le Conseil consultatif pour les régions ultrapériphériques, en tant qu'organe représentatif des parties prenantes.

(¹) Sustainable Harvest Indicator

Permettez-moi de rappeler que votre rôle en tant que conseil consultatif est essentiel. La Commission attend avec intérêt tous les avis et recommandations, à tous les stades, sur la base de l'expertise et des intérêts des conseils consultatifs.

Je me réjouis à l'avance de la poursuite de notre coopération fructueuse. Si vous avez d'autres questions concernant cette réponse, veuillez contacter Mme Julia Rubeck, coordinatrice de nos conseils consultatifs, à l'adresse MARE-AC@ec.europa.eu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Pavón, l'expression de mes sentiments distingués,

Charlina VITCHEVA

Copie : Daniela Costa dcosta@ccrup.eu ;
Fabiana Nogueira fnogueira@ccrup.eu